



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits de succession

Question écrite n° 82172

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le paiement des droits de succession dus par le conjoint survivant. En effet, le décret n° 2005-464 du 6 mai 2005 prévoit un paiement différé des droits de succession pour le conjoint survivant lorsque l'actif successoral est composé à plus de 50 % de biens non liquides. Par ailleurs, les nus-proprétaires bénéficiaient déjà d'un paiement différé. Dans les deux cas, il est prévu que la vente d'un actif a pour effet de faire perdre le bénéfice du paiement différé. Or, dans un souci de protection maximale du conjoint, il est de plus en plus fréquent de lui laisser le quasi-usufruit des biens composant la succession. Le quasi-usufruit permet notamment au conjoint survivant de céder tout ou partie des biens sur lesquels il bénéficie d'un quasi-usufruit. Une telle faculté semble aller dans le sens voulu par le législateur d'une plus grande protection du conjoint survivant. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les nus-proprétaires pourront bénéficier du paiement différé, en cas de quasi-usufruit du conjoint, et que l'aliénation par le quasi-usufruiteur de tout ou partie des biens sur lesquels il bénéficie d'un quasi-usufruit n'aura pas pour effet de remettre en cause le paiement différé dont il bénéficie en qualité de conjoint survivant, ainsi que celui dont bénéficient les nus-proprétaires. Il lui demande également de lui préciser si une distinction doit être faite selon que la somme est réinvestie ou non dans un autre bien (mais pas forcément de même nature) ou, au contraire, est dépensée.

### Texte de la réponse

Il résulte des articles 397 et 404 B de l'annexe III au code général des impôts que le crédit de paiement différé est notamment applicable au paiement de la fraction des droits de mutation par décès correspondant à la valeur de la nue-propriété des biens, et au paiement des droits de mutation par décès dus sur la part du conjoint survivant lorsque l'actif héréditaire comprend à concurrence de 50 % au moins des biens non liquides énumérés à l'article 404 A du code précité. Ainsi, la circonstance que le conjoint survivant ait le droit d'exercer un quasi-usufruit sur les biens compris dans l'actif successoral ne fait pas obstacle à l'octroi du différé de paiement. Néanmoins, l'exercice de ce droit est susceptible de constituer un cas de déchéance. En effet, en application des dispositions de l'article 404 B précité, la déchéance du différé de paiement des droits dus sur la nue-propriété est encourue notamment en cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Dans cette hypothèse, la déchéance est encourue si la mutation des biens par le quasi-usufruiteur au profit du nu-proprétaire emporte transmission de son droit de quasi-usufruiteur, mettant ainsi fin par réunion de l'usufruit à la nue-propriété au quasi-usufruit qu'il exerçait. En outre, en application du même article 404 B, la déchéance du différé de paiement des droits dus sur la part du conjoint survivant est encourue en cas de donation ou de cession, totale ou partielle, des biens transmis par succession. Ces dispositions s'appliquent en cas de cession ou donation par le quasi-usufruiteur des biens compris dans l'actif successoral, à l'exception toutefois des sommes d'argent comprises dans l'actif successoral au jour du décès. Elles s'appliquent ainsi notamment à la cession ou à la donation de valeurs mobilières en quasi-usufruit. Bien entendu, ces précisions ne sont pas de nature à remettre en cause l'application aux portefeuilles de valeurs mobilières des solutions contenues dans l'instruction n° 24 du 7 février 2005, publiée au bulletin officiel des impôts sous le numéro 7 A1-05.

## Données clés

**Auteur** : [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 82172

**Rubrique** : Donations et successions

**Ministère interrogé** : budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire** : budget et réforme de l'Etat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 2005, page 11908

**Réponse publiée le** : 28 février 2006, page 2115